



PDRR
Plan de développement
rural régional
2014-2020

Reboisement par plantation d'essences adaptées aux enjeux climatiques (mesure 8.5.2)

1 Présentation de la mesure :

Le reboisement permet d'augmenter la production de bois et le stockage de carbone tout en améliorant la résilience de la forêt face aux changements climatiques.

Le renouvellement des peuplements est une préoccupation majeure des acteurs de la filière forêt-bois de la région qui se mobilisent dans le cadre de la charte "Ensemble mobilisons la forêt pour l'avenir".

Cette mesure vise à aider les propriétaires forestiers privés à reboiser des peuplements pauvres ou peu adaptés à la station forestière, lorsque l'investissement nécessaire pour réaliser un reboisement de qualité est élevé par rapport au revenu de la coupe.

2 Projets éligibles :

Projets de plus de 4 ha d'un seul tenant pour constituer des unités de gestion de taille suffisante avec possibilité de scinder en plusieurs îlots pour les projets collectifs.

Reboisements par plantation de peuplements pauvres ayant une faible productivité (la reconstitution d'un peuplement à l'identique n'est pas éligible).

Tout projet devra faire l'objet d'un diagnostic préalable évaluant :

- la nature du peuplement d'origine,
- les espaces de biodiversité à préserver,
- l'opportunité du reboisement.

Entre 10 % et 30 % de la surface totale du projet sera consacrée à la biodiversité :

- îlots non reboisés,
- îlots reboisés avec d'autres essences que les essences objectif retenues.

3 Conditions de financement :

31 Coûts éligibles :

Les travaux de préparation du terrain (fossés, nettoyage des rémanents, travail du sol).

La fourniture des plants et leur mise en place.

Les travaux mécaniques et manuels de dégagement des plants entre la réalisation de la plantation et le paiement de subvention.

Intervention d'un maître d'oeuvre qualifié dans la limite de 10% du coût total des travaux.

32 Taux d'aide :

Le taux d'aide publique est de 50% du coût du projet avec un cofinancement Etat et FEADER.

Cumul possible avec le DEFI travaux, soit 18% de crédit d'impôt.

33 Paiement de la subvention :

Sur la base des factures acquittées.

Après réception des travaux, à compter du 1er septembre suivant la plantation.

34 Engagements pendant 5 ans :

Parcelles incluses dans un plan simple de gestion agréé.

Adhérer à un système de certification forestière.

Une densité minimale de 1000 plants/ha.

Une plantation entretenue.

4 Critères de sélection des dossiers :

La sélection portera en priorité sur les projets de reconstitution des peuplements les plus pauvres (essence inadaptée, traitement sylvicole inapproprié, revenu de la coupe inférieur à 8000 €/ha), nécessitant un investissement conséquent de la part des propriétaires.

Priorité aux projets portés par plusieurs propriétaires et aux propriétés sous plan simple de gestion volontaire.

5 Vos interlocuteurs :

51 La DRAAF, guichet unique (dépôt des dossiers et renseignements) :

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

DRAAF-SRAFT : CS 67516 / 5 rue Françoise Giroud / 44275 NANTES cedex 2

Bernard DELVIT bernard.delvit@agriculture.gouv.fr Tél. 02 72 74 71 53

Loïc LE CALVEZ loic.le-calvez@agriculture.gouv.fr Tél. 02 72 74 71 61

52 Appui technique :

- le service chargé de la forêt de votre DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
- les techniciens du CRPF : centre régional de la propriété forestière.
- les professionnels qualifiés : coopératives forestières, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels.

6 Déposez un pré-dossier dès à présent :

Le dépôt d'un pré-dossier permet une première approche de votre projet et facilitera la constitution de votre dossier de demande de subvention.

Transmettre à la DRAAF par courrier ou par messagerie :

- Un plan de situation au 1/25000 de votre projet.
- Un plan cadastral du projet comportant :
 - l'orientation et l'échelle,
 - les limites du projet.

La mise en oeuvre d'un reboisement nécessite une certaine anticipation :

- mise en conformité avec le plan simple de gestion,
- limitation des impacts de l'exploitation lors de la réalisation de la coupe,
- réalisation du diagnostic préalable à la reconstitution (sondages à la tarière pédologique à réaliser en période humide).